

Richard Patrick Neville Appellant;

and

Sidney Ferguson, on behalf of Her Majesty The Queen Respondent.

1981: June 23; 1981: October 6.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Summary conviction offence — Information defective because of multiplicity — On mandamus, trial ordered to proceed, with variation on appeal, that Crown elect charges to be dealt with — Game Act, R.S.N.B. 1973, c. G-1, s. 23(a) — Summary Convictions Act, R.S.N.B. 1973, c. S-15.

On application for mandamus arising from the quashing of an information for multiplicity in a summary conviction matter, the Court of Queen's Bench ordered the provincial court to proceed with the trial and to adjudicate on the merits of the information. The Court of Appeal dismissed an appeal but varied the order to permit the Crown Prosecutor to elect the charges in the information to be proceeded with, provided that the information could be amended without injustice to the appellant. Appellant appealed that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

There was nothing wrong in the order made by the Court of Appeal; if not the only way, it was one of the ways to deal with the practicalities of the case. The endorsement of the reasons of the Court of Appeal dismissing the appeal was predicated on there being no express prohibition in New Brunswick's *Summary Convictions Act* against an information charging more than one offence.

Archer v. The Queen, [1955] S.C.R. 33, distinguished.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of New Brunswick¹, dismissing an appeal from an order of the Court of Queen's Bench and varying that order requiring the Provincial Court Judge to proceed to trial and adjudicate on the

Richard Patrick Neville Appellant;

et

Sidney Ferguson, au nom de Sa Majesté La Reine, Intimé.

1981: 23 juin; 1981: 6 octobre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Déclaration sommaire de culpabilité — Dénonciation viciée par la multiplicité d'accusations — Mandamus ordonnant l'instruction du procès, modifié en appel pour permettre au ministère public de faire un choix des chefs d'accusation à poursuivre — Loi sur la chasse, L.R.N.-B. 1973, chap. G-1, art. 23a) — Loi sur les poursuites sommaires, L.R.N.-B. 1973, chap. S-15.

Sur demande de *mandamus* par suite de l'annulation de la dénonciation pour cause de multiplicité d'accusations, dans une poursuite sommaire, la Cour du Banc de la Reine a enjoint à la Cour provinciale de tenir le procès et de se prononcer sur le fond de la dénonciation. La Cour d'appel a rejeté l'appel, mais elle a modifié l'ordonnance pour permettre au ministère public de choisir à quelles accusations de la dénonciation donner suite pourvu que la dénonciation puisse être modifiée sans préjudice pour l'appellant. L'appelant se pourvoit contre cet arrêt.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il n'y a aucune erreur dans l'ordonnance rendue par la Cour d'appel; même si ce n'était pas la seule, c'était une façon pratique de régler le problème en l'espèce. L'adhésion aux motifs de la Cour d'appel de rejeter l'appel s'appuie sur le fait que la *Loi sur les poursuites sommaires* du Nouveau-Brunswick n'interdit pas expressément une dénonciation comportant plus d'une infraction.

Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt *Archer c. La Reine*, [1955] R.C.S. 33.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick¹, qui a rejeté un appel formé contre une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine et qui a modifié cette ordonnance qui intimait au juge de la Cour provinciale l'ordre de

¹ (1980), 31 N.B.R. (2d) 171; 75 A.P.R. 171.

¹ (1980), 31 N.B.R. (2d) 171; 75 A.P.R. 171.

merits of the information. Appeal dismissed.

Camille Vautour, for the appellant.

Graham Sleeth, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—Appellant, one Richard Patrick Neville, was charged in the Provincial Court in New Brunswick with a breach of the *Game Act* of that Province, R.S.N.B. 1973, c. G-1, s. 23(a), a summary conviction offence governed by the *Summary Convictions Act*, R.S.N.B. 1973, c. S-15. The Provincial Court Judge quashed the information as being void because of multiplicity.

The Court of Queen's Bench, pursuant to an application by informant, issued an order of mandamus requiring the Provincial Court Judge to proceed to trial and adjudicate upon the merits of the information.

Neville appealed to the Court of Appeal for New Brunswick. That Court dismissed the appeal but varied the order of the Queen's Bench Justice to read as follows:

An order of mandamus will issue requiring His Honour Judge Sirois to give the Crown Prosecutor an election as to which of the charges contained in the information sworn November 23, 1978 charging the appellant with offences against s. 23(a) of the *Game Act* he wishes to proceed upon, and provided the Crown Prosecutor makes such an election and the trial judge finds the information can be amended accordingly without injustice to the appellant herein, the trial Judge shall proceed with the trial on the amended information.

Neville is now appealing to this Court from that decision.

I am of the view that for the reasons given in the Court of Appeal by Chief Justice Hughes, Richard Patrick Neville's appeal was properly dismissed. I find nothing wrong with the order made by that Court to the Provincial Court Judge; if not the only way, it was one of the ways to deal with the practicalities of the case at bar.

tenir le procès et de se prononcer sur le fond de la dénonciation. Pourvoi rejeté.

Camille Vautour, pour l'appelant.

Graham Sleeth, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—L'appellant, Richard Patrick Neville, a été accusé en Cour provinciale du Nouveau-Brunswick d'avoir enfreint la *Loi sur la chasse* de cette province, L.R.N.-B. 1973, chap. G-1, al. 23a), une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, L.R.N.-B. 1973, chap. S-15. Le juge de la Cour provinciale a annulé la dénonciation pour le motif qu'elle était multiple.

A la requête du dénonciateur, la Cour du Banc de la Reine a délivré un bref de *mandamus* ordonnant au juge de la Cour provinciale de procéder à l'audition de la cause et de rendre une décision sur le fond.

Neville a interjeté appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Cette cour a rejeté l'appel mais a modifié l'ordonnance du juge de la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle se lise comme suit:

[TRADUCTION] Qu'un bref de *mandamus* émane ordonnant à l'honorable juge Sirois de donner au ministère public le choix de poursuivre sur un des chefs d'accusation énoncés à la dénonciation déposée sous serment le 23 novembre 1978 accusant l'appellant d'infractions à l'al. 23a) de la *Loi sur la chasse*, et, pourvu que le ministère public fasse ce choix et que le juge du procès décide que la dénonciation peut être modifiée sans préjudice pour l'appellant, que le juge du procès procède à l'audition de la dénonciation modifiée.

Neville se pourvoit maintenant contre cette décision devant cette Cour.

Je suis d'avis que, pour les motifs énoncés par le juge en chef Hughes de la Cour d'appel, le rejet de l'appel de Richard Patrick Neville est bien fondé. Je ne vois aucune erreur dans l'ordonnance que cette cour a adressée au juge de la Cour provinciale; sinon la seule, c'était là une des façons de régler le problème en l'espèce.

Though Chief Justice Hughes has canvassed the question as thoroughly as need be, I should nevertheless like to add one comment.

This endorsement of Chief Justice Hughes' reasons is predicated upon the fact that there is no express prohibition in the New Brunswick *Summary Convictions Act* against an information charging more than one offence.

Appellant seeks support in this Court's decision in *Archer v. The Queen*². In that case, the effect of multiplicity on the charge's validity was considered in the light of s. 710(3) of the *Criminal Code*, as that section read at the time, which applied to the proceedings by virtue of subs. (1) of s. 3 of *The Summary Convictions Act*, R.S.O. 1950, c. 379; s. 710(3) read as follows:

710. ...

3. Every complaint shall be for one matter of complaint only, and not for two or more matters of complaint, and every information shall be for one offence only, and not for two or more offences.

I would dismiss this appeal. There should be no order as to costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Vautour, Richard and Associates, Richibucto.

Solicitor for the respondent: Graham J. Sleeth, Moncton.

² [1955] S.C.R. 33.

Même si le juge en chef Hughes a examiné la question à fond, je tiens néanmoins à ajouter une remarque.

Cette adhésion aux motifs du juge en chef Hughes est fondée sur le fait que la *Loi sur les poursuites sommaires* du Nouveau-Brunswick n'interdit pas de façon expresse qu'une dénonciation comporte plus d'une infraction.

L'appelant invoque l'arrêt de cette Cour *Archer c. La Reine*². Dans cette affaire, l'effet de la multiplicité sur la validité de la dénonciation a été examiné dans le contexte du par. 710(3) du *Code criminel*, tel qu'il se lisait alors, qui s'appliquait aux poursuites intentées en vertu du par. 3(1) de *The Summary Convictions Act*, R.S.O. 1950, chap. 379; le par. 710(3) se lisait:

710. ...

3. Chaque plainte ne doit porter que sur une seule matière, et non sur deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation sur une seule infraction, et non sur deux ou plusieurs infractions.

Je serais d'avis de rejeter le pourvoi. Il ne devrait pas y avoir d'adjudication de dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Vautour, Richard et Associés, Richibucto.

Procureur de l'intimé: Graham J. Sleeth, Moncton.

² [1955] R.C.S. 33.